



Une bonne implication des élus locaux dans le fonctionnement des collectivités territoriales impose à ces derniers une certaine disponibilité horaire. À cette fin, le législateur a prévu que seront accordés à certains élus locaux, des autorisations d'absence (I) et des crédits d'heures (II). Pour certains élus locaux, les facilités horaires peuvent aller jusqu'à permettre la cessation de l'activité professionnelle (III).

### I - Les autorisations d'absence

#### 1.1 Les élus locaux qui peuvent bénéficier des autorisations d'absence

Pour bénéficier des autorisations d'absence, l'élu doit être membre d'un conseil municipal, d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon, Marseille, d'un conseil de communauté urbaine ou d'un conseil de communauté d'agglomération.

Le régime des autorisations d'absence s'applique aussi bien aux salariés de droit privé qu'aux agents de droit public, titulaires ou non. Il s'applique aux agents publics lorsque ces derniers ne bénéficient pas de dispositions plus favorables.

Références : articles L. 2123-1, L. 2511-33, L. 5215-16, L. 5216-4 et R. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, article 95 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

#### 1.2 Les obligations de l'employeur en matière d'autorisation d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout élu le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de son conseil ;
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération de son conseil ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité dont il est l'élu.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions, mais les droits en matière de prestations sociales, de congés payés et d'ancienneté sont maintenus.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des autorisations d'absence sans l'accord de l'élu concerné.

Références : articles L. 2123-1, L. 2123-7 et L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales

#### 1.3 Les obligations et les droits des élus locaux en matière d'autorisation d'absence

L'élu qui veut bénéficier d'une autorisation d'absence doit informer son employeur par écrit dès qu'il a connaissance de la date et de la durée des absences envisagées.

L'élu qui ne bénéficie pas d'indemnité de fonctions et qui peut justifier de pertes de revenus liées à des autorisations d'absence ou à l'utilisation de son crédit d'heures peut obtenir compensation par sa collectivité ou l'organisme auprès duquel il la représente. Cette compensation est limitée à 72 heures par an, chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Références : articles L. 2123-3 et R. 2123-1 du code général des collectivités territoriales

## II - Le droit aux crédits d'heures

---

### 2.1 Les élus locaux qui peuvent bénéficier des crédits d'heures

En plus des autorisations d'absence, certains élus bénéficient d'un crédit d'heures. Peuvent bénéficier de cette mesure :

- les maires (et les élus qui les suppléent (cf. fiche 10) ;
- les adjoints au maire (et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions du maire) ;
- les conseillers municipaux des villes de 3 500 habitants au moins ;
- les maires, les adjoints et les conseillers d'arrondissement des villes de Paris, Lyon, Marseille ;
- les présidents et vice-présidents, ainsi que les membres des organes délibérants des syndicats de communes, des syndicats mixtes (associant exclusivement des communes et des EPCI ou composés uniquement d'EPCI), et des syndicats d'agglomération nouvelle bénéficient, **lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal**, d'un crédit d'heures et sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'EPCI ;
- les présidents et vice-présidents, ainsi que les membres des organes délibérants des communautés de communes, des communautés urbaines, des métropoles, des communautés d'agglomération et des syndicats d'agglomération nouvelle bénéficient d'un crédit d'heures et sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Références : articles L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

### 2.2 Le régime applicable aux crédits d'heures

Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, doit permettre aux élus salariés de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et des organismes auprès desquels ils la représentent, ainsi qu'à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Le crédit d'heures peut s'ajouter aux autorisations d'absence.

Son montant est variable en fonction du mandat détenu (cf. tableau ci-dessous).

Une majoration du crédit d'heure peut être votée dans la limite de 30 % par élu dans les communes suivantes :

- les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- les communes sinistrées ;
- les villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies, ainsi que les villes classées stations de sports d'hiver ou d'alpinisme ;
- les communes dont la population depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;
- les communes qui au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

À l'inverse, en cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata de la réduction du temps de travail de l'emploi considéré.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des crédits d'heures sans l'accord de l'élu concerné. Les droits en matière de prestations sociales, de congés payés et d'ancienneté sont maintenus.

Collectivités concernées	Bénéficiaires	Montant du crédit d'heures trimestrielles	
		en % de la durée hebdomadaire légale du travail	en heures base : 35 h
Arrondissements de Paris, Lyon et Marseille	Maire	300 %	105 h
	Adjoint au maire	150 %	52 h 30
	Conseiller d'arrondissement	30 %	10 h 30
Communes de moins de 3 500 habitants	Maire	300 %	105 h
	Adjoint au maire	150 %	52 h 30
Communes de 3 500 à 9 999 habitants	Maire	300 %	105 h
	Adjoint au maire	150 %	52 h 30
	Conseiller municipal	30 %	10 h 30
Communes de 10 000 à 29 999 habitants	Maire	400 %	140 h
	Adjoint au maire	300 %	105 h
	Conseiller municipal	60 %	21 h
Communes de 30 000 à 99 999 habitants	Maire	400 %	140 h
	Adjoint au maire	400 %	140 h
	Conseiller municipal	100 %	35 h
Communes de 100 000 habitants et plus	Maire	400 %	140 h
	Adjoint au maire	400 %	140 h
	Conseiller municipal	150 %	52 h 30



Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables (voir réponse ministérielle, JO AN, 11 septembre 2007, n° 557, p. 5448).

Références : articles L. 2123-2, L. 2123-4, L. 2123-7, L. 2123-25, R. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

### 2.3 Les formalités à accomplir pour bénéficier des crédits d'heures

Afin de bénéficier du crédit d'heures, l'élu informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours. L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures. Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Références : articles L. 2123-2, R. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

### 2.4 Les limites à l'utilisation des crédits d'heures

Il convient également de préciser que la durée d'absence au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures est plafonnée à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile appréciée sur la base de la durée hebdomadaire légale soit 35 h en décomptant 5 semaines de congés payés ainsi que les jours fériés ou, pour les fonctionnaires et agents non titulaires, sur la base de la durée annuelle fixée par les décrets propres à chacune des fonctions publiques et relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

$$\text{Soit : } \frac{1607 \text{ h}}{2} = 803$$

En cas de dérogation à cette durée par décret, convention ou accord collectif, il sera tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.



Pour les salariés sous contrat temporaire, la durée hebdomadaire prise est celle prévue dans le contrat.

Références : articles L. 2123-5, R. 2123-9 et R. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

## 2.5 Dispositions particulières aux enseignants

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 :

$$\text{crédit d'heures} \times \frac{\text{temps de cours}}{\text{durée légale de travail}} = \frac{\text{nombre d'heures à imputer sur le temps de cours durant le trimestre}}$$

Référence : article R.2123-6 du code général des collectivités territoriales

## III - La cessation de l'activité professionnelle

### 3.1 Les élus locaux qui peuvent bénéficier de la cessation d'activité professionnelle

Le droit à la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires ;
- des adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants ;
- des présidents de communautés et de métropole ;
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants ;
- des vice-présidents des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- des présidents des syndicats mixtes dits « fermés » (associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de ces collectivités) ;
- des vice-présidents de ces mêmes syndicats mixtes dits « fermés » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants.

Référence : article L.2123-9 du code général des collectivités territoriales

### 3.2 La situation du salarié du secteur privé par rapport à la cessation de l'activité professionnelle

L'élu salarié qui cesse volontairement son activité professionnelle, bénéficiera s'il est salarié depuis au moins un an chez son employeur, d'une suspension de son contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de son mandat. Pour bénéficier de cette disposition, l'élu doit en informer son employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail devient effective quinze jours après cette notification. Pendant le temps où le contrat de travail est suspendu, l'élu est affilié au régime général de la

sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité et invalidité s'il ne relève plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale. À la fin du mandat, l'élu peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat. Par ailleurs, la loi reconnaît également à l'élu le droit de demander à son employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de son poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ce dernier peut également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

Références : articles L. 2123-11 et L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

### **3.3 La situation du salarié du secteur public par rapport à la cessation de l'activité professionnelle**

Tous les élus fonctionnaires de l'État ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- d'une mise en disponibilité de plein droit ;
- d'un détachement (soumis à autorisation hiérarchique).

Ce détachement sera par contre de plein droit pour les maires et les adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants, les présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes dits « fermés », et les vice-présidents des communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes dits « fermés » comptant plus de 20 000 habitants.

Références : articles L. 2123-9, L. 2123-10, L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales